

**NOTE AUX BANQUES N°02-2018 DU 19 JUIN 2018 RELATIVE
AUX MESURES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'INCLUSION FINANCIERE
RELATIVE A L'EPARGNE EN DEVISES DES PARTICULIERS**

Les personnes physiques nationales résidentes et non résidentes ainsi que les personnes physiques étrangères résidentes et non résidentes disposent du droit d'ouvrir des comptes en devises en Algérie et ce, en application de la Loi et ses textes d'application dont, notamment :

- règlement n°2009-01 du 17/01/2009 relatif aux comptes devises personnes physiques de nationalité étrangère résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidente ;
- règlement 16-02 du 21 avril 2016 fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation de billets de banques et/ou instruments négociables libellés en monnaies étrangères librement convertibles par les résidents et les non-résidents.

Ce dispositif législatif et réglementaire consacre le droit aux personnes physiques résidentes et non résidentes d'ouvrir librement des comptes dans une monnaie étrangère librement convertible, sans aucune autorisation préalable.

L'alimentation de ces comptes, sans limitation de montant, s'effectue par le versement de monnaies étrangères librement convertibles.

Les titulaires des comptes devises jouissent de la liberté de disposer de leurs avoirs en devises, à concurrence du montant logé dans leurs comptes, pour tout transfert vers l'étranger et/ou tout retrait en espèces destiné à l'exportation matérielle.

Les comptes devises ouverts en Algérie au profit des personnes physiques résidentes et non résidentes et/ou de nationalité étrangère résidentes et non résidentes, peuvent être mouvementés librement au débit ou au crédit, dans le cadre des dispositions de la réglementation des changes.

Cependant, cette liberté conférée par la loi, à cette catégorie de comptes, s'est trouvée contrariée par un certain nombre d'obstacles rencontrés, par les détenteurs de comptes, auprès de certains établissements bancaires.

- l'ouverture des comptes devises au profit des personnes physiques n'est pas systématique : certaines banques refusent d'ouvrir des comptes devises au profit de nouveaux clients ou exigent l'ouverture d'un compte dinars, en parallèle ;
- exigence de titre de transport pour les retraits de devises ;
- demande de justificatifs lors du versement de devises dans les comptes : qu'il s'agisse des virements reçus de l'étranger ou des dépôts en espèces. Dans de nombreux cas, les banques suspendent le virement ou convertissent automatiquement les sommes reçues en dinars ;
- certaines Banques exigent de leur clientèle au moment du versement de billets de banque étrangers, de remplir un formulaire nominatif mentionnant les numéros de chaque billet de banque étranger à verser au crédit du compte bancaire ;

- exigence de justificatifs ou d'autorisation de la Banque d'Algérie avant le transfert de devises à l'étranger pour le paiement de certains frais tels que les soins ou la scolarité à l'étranger ou toutes autres dépenses ;
- disponibilité de fonds insuffisante lors des demandes de retrait de devises, notamment pour le dollars USD ;
- non disponibilité des petites coupures de billets de banque de moins de cinquante euros (< 50 euros).

Ces différentes contraintes n'ont pas permis le développement de l'inclusion financière, à travers la collecte de cette épargne devises, qui constitue un apport certain, de par le nombre de comptes actifs (4,7 millions de comptes) que par l'épargne constituée (environ 5 milliards d'USD/équivalent) ainsi que du potentiel qu'elle pourrait receler.

A ce titre, l'attention des banques de la place est attirée sur la nécessité de promouvoir l'inclusion financière de cette catégorie d'épargnants, à l'instar des épargnants en monnaie nationale, par la levée des différentes contraintes n'ayant pas de raison d'être, liées à :

- l'ouverture des comptes ;
- l'alimentation et au fonctionnement des comptes ;
- la justification de l'origine des fonds.

Ainsi, les différents obstacles énumérés, ci-dessus, doivent être levés au niveau des guichets de banques.

Les banques sont invitées, alors, à :

- développer davantage d'inclusion financière des détenteurs de cette épargne en devises, par une agressivité commerciale ciblée et de proximité ;
- améliorer l'accueil et la fluidité des opérations de versement, de retrait et de transfert ;
- généraliser les instruments de paiement universels par la mise à disposition des cartes de paiement et/ou de crédit à l'international, adossées à ces comptes.

Il va sans dire qu'en ce qui concerne la justification de l'origine de fonds, les banques continueront à observer les mêmes mesures contenues dans la note n°01-2018 du 14 février 2018 de la Banque d'Algérie, relative au développement de l'inclusion financière.

A ce titre, les banques de la place sont invitées à dispenser le client de l'exigence, lors du dépôt de fonds en devises auprès de leurs guichets, des justificatifs, au-delà de ceux relatifs à son identité dans le cadre des exigences réglementaires en matière de connaissance du client.

De même, les retraits demeurent libres d'utilisation.

Par ailleurs, l'émergence du marché interbancaire des changes ayant constitué une réforme structurante majeure dans la réglementation du contrôle des changes, devra être appuyée et consolidée par des actions soutenues d'inclusion financière en devises, par une mobilisation accrue des structures opérationnelles des banques, y compris par des programmes de formation et de sensibilisation auprès de la clientèle potentielle ainsi que de vulgarisation médiatique.

Une instruction de la Banque d'Algérie clarifiera les conditions de fonctionnement de ces comptes devises, à la lumière des correctifs contenus dans la présente directive.

Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL